

REGLEMENT D'ETUDES

DU BACCALAURÉAT UNIVERSITAIRE EN THÉOLOGIE

Dans le présent règlement, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE PREMIER: Dispositions générales

Article 1: Objet

¹Les Universités de Genève et de Lausanne (ci-après « les Universités partenaires ») délivrent conjointement un Baccalauréat universitaire en théologie (Bachelor of Theology, BTh), conformément à la Convention-cadre entre les Universités de Fribourg, Genève, Lausanne et Neuchâtel relative à la création de Bachelors et de Masters communs du 27 mars 2009 et dans le respect des dispositions émises par swissuniversities.

²Les subdivisions concernées (ci-après les Facultés partenaires) sont :

- La Faculté autonome de théologie protestante de l'Université de Genève,
- La Faculté de théologie et de sciences des religions de l'Université de Lausanne.

Article 2: Objectifs de formation

¹Le Bachelor en théologie vise à donner aux étudiants des connaissances et des compétences de base en théologie dans une perspective généraliste.

²Au terme du cursus de Bachelor, l'étudiant sera en mesure de :

- Identifier et décrire les principales méthodes propres à chacune des sept disciplines de la théologie (Ancien Testament/Bible hébraïque, Nouveau Testament, histoire du christianisme, théologie systématique, éthique, théologie pratique, histoire et sciences des religions).
- Problématiser et documenter des thèmes dans chaque discipline de la théologie.
- Appliquer à une question théologique une méthode appropriée et justifier son choix méthodologique.
- Esquisser une position personnelle et critique sur une problématique exégétique, historique ou théologique en tenant compte de la recherche scientifique.
- Envisager dans le traitement d'une question une perspective interdisciplinaire.
- Produire, tant à l'oral qu'à l'écrit, la présentation d'un sujet théologique qui réponde aux critères académiques sur le fond comme sur la forme.

Intégrer dans sa réflexion les questions et les remarques tant des enseignants que de ses pairs.

Article 3: Gestion et organisation

¹Le partenariat entre les Facultés partenaires est défini par la Convention entre l'Université de Genève et l'Université de Lausanne relative au partenariat en théologie protestante du 1^{er} août 2015. Cette convention définit les organes du partenariat cités dans le présent règlement ainsi que leurs compétences respectives.

²Les Facultés partenaires confient à la direction du partenariat la responsabilité de la gestion du programme et des étudiants.

³Les décisions de la direction du partenariat sont communiquées/notifiées aux étudiants ou aux instances de son Université par le doyen de la Faculté dans laquelle l'étudiant est inscrit.

Article 4: Sites d'enseignement

¹La formation est assurée par les enseignants des Facultés partenaires.

²La plupart des enseignements prévus au plan d'études sont offerts à la fois sur le site universitaire de Genève et celui de Lausanne. Ces enseignements peuvent être suivis à Genève ou à Lausanne, indépendamment du lieu d'immatriculation.

³Certains enseignements sont mutualisés : c'est-à-dire qu'ils sont donnés en un seul lieu pour l'ensemble des étudiants. La direction du partenariat décide de la liste des cours mutualisés et en agence les horaires en concertation avec les enseignants responsables. La direction du partenariat veille à un équilibre entre les enseignements mutualisés ayant lieu à Genève et ceux ayant lieu à Lausanne.

⁴Les frais de déplacement de l'Université d'immatriculation à l'Université partenaire peuvent être pris en charge selon les conditions et modalités communiquées au début de l'année universitaire. Les frais de déplacement du domicile de l'étudiant à l'Université d'immatriculation ainsi que les frais de logement durant les sessions d'examens ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un remboursement.

CHAPITRE 2: Immatriculation et admission

Article 5: Admission

Pour être admis au Bachelor en théologie, les candidats doivent remplir les conditions d'immatriculation de l'Université au sein de laquelle ils seront immatriculés.

Article 6: Équivalences

¹Un étudiant ayant antérieurement reçu une formation de niveau universitaire en théologie, reconnue dans un domaine d'études proche du cursus d'études du Bachelor en théologie, ou étant titulaire, dans un autre domaine d'études, d'un grade universitaire reconnu, peut obtenir des équivalences, conformément aux règles prévalant au sein de l'Université dans laquelle il est immatriculé.

²Sur la base de la politique définie par le conseil du Collège de théologie protestante, la direction du partenariat est habilitée à préavisier les demandes d'équivalences à l'intention de la Faculté du lieu d'immatriculation du candidat.

³En principe, au moins 120 crédits ECTS sur les 180 requis pour l'obtention du Bachelor, doivent être acquis dans le cadre du cursus d'études du Bachelor en théologie.

Article 7: Immatriculation et droits d'inscription

¹L'immatriculation et l'admission sont prononcées par les instances compétentes de l'Université d'immatriculation.

²Chaque étudiant est immatriculé, à son choix, auprès de l'une des Universités partenaires et inscrit dans la faculté correspondante. Il s'acquitte des droits fixés par cette seule Université.

³L'étudiant obtient le statut d'étudiant externe / programme conjoint auprès de l'Université partenaire du programme.

CHAPITRE 3 : Programme d'études

Article 8: Durée des études et crédits ECTS

¹Le Bachelor en théologie correspond à 180 ECTS. Le plan d'études est organisé de manière à permettre l'obtention de 60 crédits ECTS par année d'études à plein temps.

²La durée normale des études est de 6 semestres, la durée maximale est de 10 semestres.

³L'ensemble des crédits ECTS prévus au plan d'études pour l'année propédeutique (première partie) doivent être obtenus après 4 semestres au maximum.

⁴La durée maximale des études est réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.

⁵Sur demande écrite de l'étudiant et pour de justes motifs, le doyen peut accorder une dérogation à la durée maximale des études, sur préavis de la direction du partenariat. Dans ce cas, la prolongation accordée ne peut pas excéder 2 semestres.

⁶L'étudiant qui n'a pas terminé son cursus dans les délais fixés par le présent article ou dans les délais accordés par la direction est en échec définitif dans le cursus de Bachelor en théologie.

Article 9 : Congé

Les étudiants qui souhaitent interrompre momentanément leurs études peuvent demander un congé conformément aux règles prévalant au sein de l'université dans laquelle ils sont immatriculés. La direction du partenariat préavise alors la décision du doyen.

Article 10 : Structure du cursus

¹Le Bachelor en théologie est composé d'une partie propédeutique de 60 crédits ECTS et d'une seconde partie de 120 crédits ECTS.

²La partie propédeutique est composée de sous-parties, constituées de modules:

- Sous-partie 1 (42 ECTS)
- Sous-partie 2 (18 ECTS)

³La seconde partie est constituée de sept modules:

- Branches principales : séminaires (36 crédits)
- Branches principales : cours et examens finaux (36 crédits)
- Hébreu biblique (7 crédits)
- Grec postclassique (8 crédits)
- Histoire de la discipline et approches en sciences des religions (15 crédits)
- Philosophie et champs religieux (15 crédits)
- Enseignement interdisciplinaire (3 crédits)

⁴Chaque module peut être constitué de plusieurs sous-modules.

Article 11: Plan d'études

¹Le plan d'études détaille le contenu de chaque module, son éventuelle division en sous-modules et l'éventuelle pondération des sous-modules ou des évaluations dans le calcul de la moyenne du module.

²Le plan d'études précise pour chaque enseignement sa forme (cours, séminaires, travaux pratiques, etc.), sa nature (obligatoire, optionnelle ou facultative), son mode de d'évaluation (examen, validation notée ou non notée), sa pondération (si l'évaluation entre dans le calcul d'une moyenne pondérée), le nombre de crédits ECTS rattachés à son évaluation.

³Le Conseil du Collège de théologie protestante arrête le plan d'études et le soumet aux instances compétentes de chacune des Universités partenaires.

CHAPITRE 4: Évaluations

Article 12: Généralités

¹Chaque module ou sous-module contient une ou plusieurs évaluations. Ces évaluations peuvent prendre la forme d'examens (oral ou écrit) ou de validation (notée ou non-notée)

²Les évaluations notées reçoivent une note allant de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. Seule la fraction 0.5 est admise. Les évaluations non notées font l'objet d'une appréciation (« réussi » ou « échoué »).

³La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux examens, pour des travaux de validation non-rendus dans les délais, pour les cas de fraude, de tentative de fraude, ou de plagiat. Elle entraîne l'échec de l'évaluation. Pour le surplus, les règles en matière de fraude ou de plagiat de l'Université d'immatriculation et de la Faculté d'inscription s'appliquent.

⁴Pour chaque évaluation, deux tentatives sont autorisées. Un étudiant ne peut pas représenter une évaluation si celle-ci est égale ou supérieure à 4, à l'exception des examens de langue en seconde partie. En cas de seconde tentative, c'est la seconde note qui sera prise en compte pour le calcul de la moyenne.

⁵Une validation doit être présentée en première tentative au plus tard à la fin du semestre au cours duquel l'enseignement lié a été dispensé. Dans le cas contraire, et sans justification auprès de la direction du partenariat, le défaut de présentation est considéré comme une absence non justifiée et entraîne la note

0. Si l'étudiant doit présenter une seconde tentative, celle-ci doit être présentée au plus tard à la fin du semestre suivant la présentation de la première tentative.

⁶Les examens de l'année propédeutique ainsi que les examens finaux ont lieu à Genève et à Lausanne. L'étudiant passe ces examens dans son lieu d'immatriculation. Une dérogation à ce principe peut être accordée par la direction du partenariat si l'étudiant a suivi les enseignements de la discipline concernée dans la Faculté partenaire.

⁷Les examens liés à un enseignement ont lieu sur le site où a eu lieu l'enseignement.

⁸Les évaluations sont gérées et leur résultat notifié aux étudiants selon le calendrier et les procédures en vigueur dans la Faculté où celles-ci ont lieu.

Article 13: Inscription, retrait et défaut aux évaluations

¹Chaque étudiant s'inscrit aux enseignements et aux évaluations auprès de son Université d'immatriculation et auprès de l'Université à laquelle est rattaché l'enseignement concerné ou dans laquelle il souhaite passer l'examen concerné selon les modalités et les délais d'inscription propre à chaque Université. Ceux-ci font l'objet d'une récapitulation par la direction du partenariat et sont publiés sur le site du collège de théologie protestante.

³Une inscription ne peut être retirée ou modifiée sans justes motifs dûment attestés. Une demande de retrait ou de modification doit être adressée par écrit à la direction du partenariat.

⁴Le candidat qui ne se présente pas à un examen pour lequel il est inscrit obtient la note 0 à moins qu'il ne justifie son défaut auprès de la direction du partenariat. Seuls de justes motifs dûment attestés peuvent être acceptés. Pour les cas de maladie ou d'accident, un certificat médical doit être présenté, en principe, dans les 3 jours.

Article 14: Calcul des résultats et conditions de réussite des modules et sous-modules

¹Les modules ou sous-modules ne faisant pas l'objet d'une moyenne sont réussis dès que l'ensemble des évaluations requises sont acquises.

²Les modules ou sous-modules faisant l'objet d'une moyenne sont réussis si la moyenne arithmétique de leurs notes, selon les pondérations indiquées au plan d'études, est de 4 au moins. La moyenne est arrondie au dixième.

³La moyenne est calculée dès lors que l'étudiant s'est présenté une fois au moins à l'ensemble des évaluations requises. La moyenne prend toujours en compte la dernière tentative à une évaluation.

Article 15: Réussite de la partie propédeutique

¹La partie propédeutique est réussie lorsque chacune des deux sous-parties qui la constituent sont réussies au sens de l'article 14 du présent règlement.

²La sous-partie 1 est réussie lorsque 6 des 7 modules qui la constituent sont réussis au sens de l'article 14 du présent règlement. Le cas échéant, l'évaluation du module échoué doit avoir été présentée en seconde tentative et le module doit avoir une note égale ou supérieure à 3.0.

³La sous-partie 2 est réussie lorsque tous les modules qui la constituent sont réussis au sens de l'article 14 du présent règlement.

⁴L'accès à la seconde partie est subordonné à la réussite de l'ensemble de la partie propédeutique.

Article 16: Réussite de la seconde partie

¹La seconde partie est réussie lorsque chacun des sept modules qui la constituent sont réussis au sens de l'article 14 du présent règlement.

CHAPITRE 5: Obtention du grade

Article 17: Édition du titre et supplément au diplôme

¹Le Baccalauréat universitaire en théologie / Bachelor of Theology est décerné lorsque le candidat a satisfait aux exigences du règlement et du plan d'études.

²Le doyen de la Faculté d'inscription sollicite l'émission du titre et du supplément au diplôme auprès des instances administratives concernées de son Université.

³Le titre comporte les logos des Universités partenaires. Il est signé par les doyens des Facultés partenaires et les recteurs des Universités partenaires.

Article 18: Élimination

¹Est éliminé du cursus de Bachelor en théologie l'étudiant qui ne peut plus obtenir les crédits requis par le règlement et le plan d'études :

- dans les délais fixés pour la partie propédeutique,
- dans les délais fixés pour l'ensemble du cursus,
- suite à une moyenne ou une note de module insuffisante après avoir épuisé le nombre de tentatives autorisées, qui entraîne son échec définitif et l'élimination du cursus.

²La décision d'élimination du cursus est prise par le doyen de la Faculté d'inscription sur la base d'un préavis de la direction du partenariat et est notifiée à l'étudiant par le doyen de sa Faculté d'inscription.

³Le doyen de la Faculté d'inscription peut tenir compte des situations exceptionnelles attestées par des documents officiels probants, sur la base d'un préavis de la direction du partenariat.

Article 19: Procédures de recours ou d'opposition

¹Les décisions prises en application du présent règlement émanent de la direction du partenariat sauf si le présent règlement le prévoit autrement.

²Dans tous les cas, les décisions prises en application du présent règlement indiquent les délais et les voies de recours ou d'opposition en vigueur dans l'Université d'immatriculation. Le recours ou l'opposition est instruit par l'instance compétente en demandant, le cas échéant, la détermination de la Faculté responsable de l'enseignant concerné.

CHAPITRE 6: Dispositions finales

Article 20: Dispositions transitoires et champ d'application

¹Le présent règlement d'études abroge et remplace le règlement d'études du Baccalauréat universitaire en théologie du 14 septembre 2015 conjoint aux Universités de Genève et de Lausanne sous réserve de l'alinéa suivant. Il s'applique à tous les nouveaux étudiants dès son entrée en vigueur.

²Les étudiants inscrits selon le règlement d'études du Baccalauréat universitaire en théologie du 14 septembre 2015 ayant obtenu 60 crédits ECTS ou moins à la fin de la session d'examens de septembre 2017 sont soumis au présent règlement. Si « Introduction à l'histoire des religions » a été acquis, ces 6 crédits sont acquis dans la seconde partie du Bachelor du 18 septembre 2017 et la note est conservée pour le calcul de la moyenne du module « Histoire et approches en sciences des religions »

³Les étudiants inscrits selon le règlement d'études du Baccalauréat universitaire en théologie du 14 septembre 2015 ayant obtenu plus de 60 crédits ECTS à la fin de la session d'examens de septembre 2017 restent soumis au règlement d'études du Baccalauréat universitaire en théologie du 14 septembre 2015. Celui-ci demeure alors applicable à titre transitoire jusqu'à la fin de leur cursus d'études.

Article 21: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 18 septembre 2017.

Article 22: Fin du partenariat

¹Si l'une des universités partenaires souhaite mettre fin à sa collaboration, il lui appartient d'en informer l'autre, au moins une année académique au préalable.

²En cas de retrait d'une des institutions partenaires ou de non-reconduction de la Convention entre l'Université de Genève et l'Université de Lausanne relative au partenariat en théologie protestante du 1^{er} août 2015, les cursus en cours doivent pouvoir arriver à leur échéance.

³Les universités partenaires s'engagent à trouver une solution pour les étudiants n'ayant pas terminé leurs études à la fin de la durée normale du cursus.